

Parties Contractantes

Notification préalable d'une demande  
de dérogation que la Rhodésie du Sud se propose  
d'introduire aux termes de l'Article XVIII

Le Secrétaire exécutif a reçu du premier Ministre de la Rhodésie du Sud la lettre suivante, datée du 12 décembre 1949, l'informant que lors de la quatrième session des Parties Contractantes, le gouvernement de ce pays présentera peut-être une requête aux termes du paragraphe 7 (a)(iii) de l'Article XVIII:

"J'ai l'honneur, en conformité des dispositions de l'Article XVIII de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, de porter à votre connaissance les faits ci-après relatifs à l'importation de la margarine dans la Rhodésie du Sud.

"Lorsque les précipitations atteignent un chiffre normal pendant la saison des pluies, la récolte de cacahuètes est assez considérable en Rhodésie du Sud, où il existe, dans le secteur privé, une industrie assez importante pour la fabrication d'huile d'arachide. L'on s'efforce au maximum de maintenir et même de développer la production de cacahuètes pour trois raisons :

- (a) la cacahuète constitue un élément essentiel à l'équilibre du régime alimentaire de la population autochtone;
- (b) une fois couverts les besoins indiqués au (a) ci-dessus, l'on se propose d'exploiter les huileries à pleine capacité;
- (c) même en exploitant à pleine capacité, la quantité de tourteaux obtenue par suite des opérations extractives n'arrive pas à satisfaire la demande en produits d'alimentation du bétail de l'industrie laitière qui, de son côté, n'est pas en mesure de couvrir la demande en beurre et en lait de la Colonie. Le beurre est rationné depuis de nombreuses années et la ration pour adultes, dont le niveau est fonction des disponibilités à l'importation, varie entre un quart et une demi-livre anglaise (113 gr et 227 gr) par semaine. Pour trouver un appoint aux disponibilités en lait frais, l'on a recours aux importations de lait en boîte.

"Toutefois, les quantités d'huile extraites en usine sont très supérieures aux besoins de la Colonie et il est parfois difficile de les écouler à des prix raisonnables sur les marchés extérieurs. Vu les raisons exposées au paragraphe (c) ci-dessus, on ne tient pas, bien entendu, à exporter la cacahuète elle-même. Au surplus, la population autochtone, pour la composition de son régime, n'utilise pas l'huile, mais préfère la graine elle-même. Il a donc fallu trouver le moyen d'accroître la

la quantité d'huile consommée sur place et, en conséquence, il a été décidé d'autoriser le secteur privé à établir, à cette fin, une usine de fabrication de margarine, tout en fournissant aux consommateurs un appoint à leur ration de beurre.

"Cette usine a été mise en chantier en 1946 et la loi sur la margarine (Loi N°43) a été promulguée le 15 novembre de la même année. Vous voudrez bien en trouver copie dans l'annexe A ci-jointe. En vertu des dispositions de la section 70 de la Loi N°28 sur l'industrie laitière (1937), son Excellence le Gouverneur de la Colonie avait été préalablement investi des pouvoirs nécessaires pour prohiber l'importation de la margarine. Entre temps, l'entreprise a eu des difficultés à se procurer les machines appropriées pour l'équipement de l'usine. Il en est résulté des délais supplémentaires de construction au cours desquels l'usine a été vendue avant d'être terminée.

"En vertu de la Loi sur la margarine, un règlement a été publié le 11 juin 1948, dont nous vous adressons copie dans l'annexe B ci-jointe. A raison d'autres difficultés techniques auxquelles cette usine s'est heurtée, il a été décidé d'autoriser l'importation, à partir du mois d'octobre 1948, de quantités limitées de margarine en provenance surtout de l'Union Sud-Africaine. Le chiffre mensuel maximum des importations a été fixé initialement à 40 tonnes et a été porté ultérieurement à 60 tonnes environ, dont la quasi totalité est fournie par une filiale sud-africaine de la même entreprise établie en Rhodésie du Sud. Les deux raisons qui ont amené le gouvernement à imposer des restrictions quantitatives à l'importation plutôt qu'à modifier le tarif douanier et d'accise, sont les suivantes :

- (i) il est indispensable que le prix de la margarine reste pour le moins lié au prix du beurre;
- (ii) la période durant laquelle les importations seront autorisées dépend de la date à laquelle l'usine sera terminée c'est parce que cette période est incertaine que les licences d'importation sont délivrées mois par mois.

"Etant donné les objectifs que l'on compte atteindre dès que l'usine sera ouverte, il est évident que l'on tient à maintenir les restrictions actuelles à l'importation de la margarine et qu'il sera peut-être nécessaire de les aggraver, voire de prohiber toute importation, dès que l'usine commencera à produire.

"A cette fin, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente que, s'il est décidé d'instituer les mesures susindiquées, la Rhodésie du Sud présentera, à la quatrième session des Parties Contractantes, une requête aux termes du paragraphe 7 (a)(iii) de l'Article XVIII de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien transmettre ces indications au Président des Parties Contractantes et de l'informer que la délégation de la Rhodésie du Sud à la quatrième session apportera des renseignements supplémentaires du genre de ceux qui figurent dans le document GATT/CP.3/60 Rev.1. Toutefois, la plupart de ces renseignements ne pourront être fournis que si l'usine a effectivement commencé à produire lors de la quatrième session".

Note : Les annexes A et B dont il est fait état au quatrième paragraphe ne sont pas reproduites dans le présent document. Le texte en sera distribué pendant la session.